Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250321-CC2025-019-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Publication : 21/03/2025

Agglo du Pays de Dreux
4 rue de Châteaudun – BP 20159
28103 Dreux cedex – Tél. 02 37 64 82 00
www.dreux-agglomeration.fr

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 17 MARS 2025

RESSOURCES
FINANCES

Fiscalité : fixation des taux de fiscalité (TFPB, TFPNB, THRS, CFE, TEOM) et du produit de la taxe GEMAPI en 2025

Rapporteur : Patrick RIEHL
N°CC2025-019

Nombre de membres en exercice	**123**
Nombre de déports	**0**
Nombre de présents	**69**
Nombre de pouvoirs	**8**
Votants	**77**
Secrétaire de séance : Christine RENAUX-MARECHAL	

L'an 2025, le 17 mars le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, dûment convoqué le 11 mars, s'est réuni à Vernouillet sous la Présidence de Monsieur Gérard SOURISSEAU.

Étaient présent(e)s :
Mme Virginie QUENTIN (ABONDANT); M. Alain CAPERAN (ALLAINVILLE); Mme Aliette LEBIHAN (ANET); M. Jacques RIVIERE (AUNAY-SOUS-CRECY); M. Laurent DU SARTEL (BERCHERES-SUR-VESGRE); Mme Dagmar BERNITT (BEROU-LA-MULOTIERE); Mme Ghislaine BARBE (BOISSY-EN-DROUAIS); M. Jean-Claude DELANOE (BONCOURT); M. Loïc BARBIER (BREZOLLES) ; M. Patrice LEROMAIN (BROUE) ; Mme Dominique DEVOS (CHARPONT); M. Emmanuel BRIDRON (CHATAINCOURT) ; M. Jean-Louis RAFFIN (CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS) ; M. Christian BOUCHER (CHERISY) ; M. Didier ARNOULT (CRECY-COUVE) ; M. Jean-Claude LAMOUR (CRUCEY-VILLAGES) ; M. Philippe LECHEVALLIER (DAMPIERRE-SUR-AVRE) ; M. Talal ABDELKADER (DREUX) ; Mme Chantal DESEYNE (DREUX) ; M. Pascal ROSSION (DREUX) ; M. Sebastien LEROUX (DREUX) ; M. Mounir CHAKKAR (DREUX) ; Mme Josette PHILIPPE (DREUX) ; M. Jean-Michel POISSON (DREUX) ; Mme Christine RENAUX-MARECHAL (ECLUZELLES) ; M. Stéphan DEBACKER (ESCORPAIN) ; M. Pierre LEPORTIER (EZY SUR EURE) ; Mme Dominique DUVAL (EZY SUR EURE) ; M. Jean-Jacques JABIOL (FAVIERES) ; M. Eric DEPUYDT (FESSANVILLIERS-MATTANVILLIERS) ; Mme Emmanuelle BONHOMME (FONTAINE-LES-RIBOUTS) ; M. François CENIER (GARANCIERES-EN-DROUAIS) ; M. Jean BARTIER (GARNAY) ; M. Michel MALHAPPE (GILLES) ; Mme Nathalie VELIN (GUAINVILLE) ; M. Samuel BOVE (LA CHAPELLE- FORAINVILLIERS) ; Mme Béatrice PIERRON (LE BOULLAY-LES-DEUX-EGLISES) ; M. Frédéric GIROUX (LE BOULLAY-THIERRY) ; M. Dominique GARNIER (LOUVILLIERS-EN-DROUAIS) ;M. Marc AVENARD (LURAY) ; M. Arnaud DEBOISANGER (MAILLEBOIS) ; M. Jérôme DEPONDT (MARCHEZAIS) ; Mme Véronique BASTON (MARVILLE-MOUTIERS-BRULE) ; M. Philippe POMMEREAU (MEZIERES-EN-DROUAIS) ; M. Denis CHERON (MONTREUIL) ; M. Jean-Loup JUSTEAU (NONANCOURT) ; Mme Sylvie CHALLES (ORMOY) M. Pascal LEPETIT (OULINS) ; Mme

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250321-CC2025-019-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Publication : 21/03/2025

Pervenche CHAUVIN (PUISEUX) ;Mme Nathalie MILWARD (ROUVRES) ; M. Dominique LUBOW (SAINT-ANGE-ET-TORCAY) ; Mme Françoise BORGET (SAINTE-GEMME-MORONVAL) M. Éric DESLANDES (SAINT-GEORGES-MOTEL) ; Mme Caroline BARRE (SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS) ; M. Gérard SOURISSEAU (SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS) ; M. Pascal ARTECHEA (SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS) ; M. Christophe HELIAS (SAINT-MAIXME-HAUTERIVE) ; M. Patrick RIEHL (SAINT-REMY-SUR-AVRE) ; Mme Valérie AZIRI (SAINT-REMY-SUR-AVRE) ; M. Gilles BLANCHARD (SAINT-SAUVEUR-MARVILLE) ; Mme Christelle MINARD (TREMBLAY-LES-VILLAGES) ; M. Damien STEPHO (VERNOUILLET) ; M. Jean-Pierre RICHARD (VERNOUILLET) ; M. Sylvain MALANDAIN (VERNOUILLET) ; Mme Michèle MANSON (VERNOUILLET) ; Mme Gisèle QUERITE (VERNOUILLET) ; Mme Catherine LUCAS (VERNOUILLET) ; Mme Evelyne DELAPLACE (VERT-EN-DROUAIS) ; M. Daniel RIGOURD (VILLEMEUX-SUR-EURE).

Étaient absent(e)s excusé(e)s :

M. Olivier MARLEIX (ANET) ;Mme Véronique DETOC (ARDELLES) ; Mme Myriam GALKO (BEAUCHE) ; M. Pierre SANIER (BU); Mme Géraldine JAMBON (CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS) ;Mme Caroline VABRE (DREUX) ;M. Arnaud DAUTREY (DREUX) ;Mme Lydie GUERIN (DREUX) ;Mme Mariam CISSE (DREUX) ;Mme Christine PICARD (DREUX) ;Mme Sophie WILLEMIN (DREUX) ;M. Jacques ALIM (DREUX) ;Mme Amber NIAZ (DREUX) ;Mme Fouzia KAMAL (DREUX) ;M. Nelson FONSECA (DREUX) ;Mme Valérie VERDIER (DREUX) ;M. Valentino GAMBUTO (DREUX) ;Mme Florence ARCHAMBAUDIERE (DREUX) ;M. Maxime DAVID (DREUX) ;Mme Carine GENTIL (DREUX) ;Mme Marie-Françoise SCAVENNEC (DREUX) ;M. Yvain JOUVEAUDUBREUIL (EZY SUR EURE) ; M. Jean-Marc TARDIVENT (GERMAINVILLE) ; M. Arnaud CALLAREC (IVRY-LA-BATAILLE) ; Mme Sylvie HENAUX (IVRY-LA-BATAILLE) ; M. Francis PECQUENARD (LA CHAUSSEE-D'IVRY) ; Mme Rachel SAPIN (LA MANCELIERE) ; M. Laurent TREMBLAY (LAONS) ; M. Stéphane HUET (LE BOULLAY-MIVOYE) ; M. Guillaume BARAT (LES CHATELETS) ; M. Thierry LAINE (LOUYE) ; M. Christophe BESNARD (PRUDEMANCHE) ; M. Benoit LUCAS (REVERCOURT) ; M. Pascal BAELEN (SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT) ; M. Philippe DUMAS (SAINT-OUEN-MARCHEFROY) ; M. Hamza SARI (SAINT-REMY-SUR-AVRE) ; M. Christian ALBERT (SAULNIERES) ; M. Patrick GOURDES (SAUSSAY) ; M. Thomas LANGE (SERAZEREUX) ; M. Thomas BAUBION (SERVILLE) ; M. Gilbert GALLAND (SOREL-MOUSSEL) ; M. Pascal GUERRIER (THIMERT-GATELLES) ; Mme Nicole MONTIGNY (VERNOUILLET) ; M. Youssef LAMRINI (VERNOUILLET) ; M. Joël TRAPATEAU (VERNOUILLET) ; Mme Mélinda BOUGRARA (VERNOUILLET) ;

Pouvoirs :

M. Pierre-Frédéric BILLET (DREUX) donne pouvoir à M. Sébastien LEROUX (DREUX) ; M. Aissa HIRTI (DREUX) donne pouvoir à Mme Josette PHILIPPE (DREUX) ; M. Daniel COLLEU (LA MADELEINE DE NONANCOURT) donne pouvoir à M. Loïc BARBIER (BREZOLLES) ; M. Didier SIMO (LE MESNIL SIMON) donne pouvoir à M. Michel MALHAPPE (GILLES) ; Mme Clémentine FISSON (OUERRE) donne pouvoir à Mme DEVOS (CHARPONT) ; M. Jean-Louis GODEFROY (RUEIL-LA-GADELIERE) donne pouvoir à M. Dominique LUBOW (SAINT-ANGE-ET-TORCAY) ; Mme Jocelyne JOUCQUE (SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS) donne pouvoir à M. Pascal ARTECHEA (SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS) ; M. Christian BERTHELIER (TREON) donne pouvoir à M. Gérard SOURISSEAU (SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250321-CC2025-019-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Publication : 21/03/2025

Il a été exposé que,

L'article 1636 B sexies du code général des impôts indique que *« les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises ».*

À titre de rappel, depuis 2021 et selon les modalités déterminées par la loi de finances pour 2020, les EPCI à fiscalité propre perçoivent une fraction de TVA en lieu et place du produit de taxe d'habitation (TH) perdu. Les communes se sont vues quant à elles transférer la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue sur leur territoire.

Jusqu'en 2024, la fraction de produit net de TVA attribuée aux EPCI à fiscalité propre évoluait chaque année comme cette imposition nationale, permettant une compensation dynamique des produits remplacés. Le législateur avait en outre prévu une clause garantissant aux affectataires de cette fraction de TVA que son montant ne pourra jamais être inférieur à celui versé en 2021. Le caractère dynamique de cette compensation avait pour conséquence d'exposer cette recette aux aléas conjoncturels et présentait l'inconvénient pour les EPCI à fiscalité propre d'éroder leur pouvoir de taux et donc leurs marges de manœuvre sur leurs recettes.
Pour 2025, à l'issue d'une période pour le moins tourmentée, le projet de loi de finance ayant été voté tardivement, la principale mesure concerne le gel du montant de la TVA versé aux collectivités. Ainsi, la recette 2025 sera égale à celle de l'exercice 2024 dont la valeur devrait être ajustée en ce mois de mars. C'est donc une évolution de 0% que subiront les collectivités alors que l'inflation aura été de 2% en 2024.

La partie de la taxe d'habitation applicable aux résidences secondaires et aux autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) demeure. Pendant la période transitoire (2020 – 2022), les collectivités ne pouvaient pas augmenter le taux de la THRS. À compter de 2023, les collectivités ont retrouvé un pouvoir de taux sur la THRS.

Au-delà de ces éléments techniques, conformément aux engagements pris en 2023 et à sa stratégie financière, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a décidé pour l'année 2025 de maintenir stables les taux de taxes foncières (TFPB et TFNB), de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) :

TAXE	TAUX 2024	TAUX 2025
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	4,01%	4,01%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	5,56%	5,56%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	12,61%	12,61%
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	25,12%	25,12%

D'autre part, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux exerçant la compétence de collecte et de traitement des ordures ménagères et ayant à ce titre institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), il lui revient d'en fixer le taux pour l'année 2025. La TEOM est un impôt qui permet de financer le coût d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers : les propriétés assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties y sont soumises.

Après la mise en place d'une période de lissage du taux de TEOM sur les différents zonages, décidée par délibération du conseil communautaire du 6 février 2017, le taux de TEOM est désormais harmonisé depuis 2021 : le taux 2021 de 16,34% a été maintenu depuis cette date. Pour 2025, il est à nouveau proposé de maintenir le taux à 16,34%.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250321-CC2025-019-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Publication : 21/03/2025

TAXE	TAUX 2024	TAUX 2025
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	16,34%	16,34%

Par ailleurs et enfin, par délibération n°2020-191 du 28 septembre 2020, le conseil communautaire a instauré la taxe GEMAPI à partir de l'année 2021. Il convient donc également d'adopter le produit de la taxe GEMAPI pour 2025 dans les conditions prévues à l'article 1530 bis du code général des impôts (CGI). Il est rappelé que le produit de cette taxe est arrêté chaque année par le conseil communautaire dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Sous réserve du respect de ce plafond, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ce produit sera ensuite réparti par l'administration fiscale entre les contribuables assujettis à la TFPB, la TFPNB, la CFE et la TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Comme cela a été évoqué lors du vote du budget pour 2025, il est proposé de fixer le montant de cette taxe à 718 822 € en 2025 (même montant qu'en 2024) au vu des dépenses inscrites au budget primitif 2025 et qui comprennent :

En section de **fonctionnement** :

DÉPENSES	MONTANT
Charges à caractère général (011) dont études et recherches (617)	1 738,59 €
Charges de personnel (012)	105 192,00 €
Autres charges de gestion courante (65) Dont contribution versée au SBV4R Dont contribution versée au SMAVA	593 692,00 € 538 238,00 € 55 454,00 €
Autres dépenses (042)	2 474,00 €

En section **investissement** :

DÉPENSES	MONTANT
Amortissement des subventions (13913)	460,00 €
Immobilisations corporelles/autres aménagements (2128)	15 000,00 €
Immobilisations corporelles/aménagements (2312)	442 000,00 €

Les dépenses représentent un total de **1 160 556,59 €.**

La différence est notamment financée par des subventions provenant de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN), du département et du FCTVA.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250321-CC2025-019-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Publication : 21/03/2025

***VU** l'article 1636 B sexies du code général des impôts ;*
***VU** l'article 1530 bis du code général des impôts ;*
***VU** la délibération n°2020-191 du 28 septembre 2020 instaurant la taxe GEMAPI sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux à compter de 2021 ;*
***VU** la délibération n°CC2024-232 du 16 décembre 2024 portant approbation du budget primitif 2025 du budget principal ;*
***VU** la délibération n°CC2024-236 du 16 décembre 2024 portant approbation du budget primitif 2025 du budget annexe déchet.*

Au vu de ces éléments, le conseil communautaire à l'unanimité des suffrages exprimés :

ARTICLE 1 : FIXE pour l'année 2025 les taux de fiscalité comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 4,01 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 5,56 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : 12,61 %
- Cotisation foncière des entreprises (CFE) : 25,12 %
- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) : 16,34%

ARTICLE 2 : FIXE pour l'année 2025 le montant de la taxe GEMAPI à : 718 822 euros.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Acte publié le :21 mars 2025 La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de publication conformément aux articles R.421-1 ET R.421-5 du code de justice administrative.	**POUR EXTRAIT CONFORME** **Dreux, le 21 mars 2025** **Gérard SOURISSEAU** **Président** **Christine RENAUX-MARCHAL** **Secrétaire de séance**